



République Française

Mairie de Marolles-en-Hurepoix

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20260918-39-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Département
de l'Essonne

Arrondissement
de Palaiseau

Canton de
Brétigny-sur-Orge

DECISION DU MAIRE DM2026-39

Objet : Résiliation pour motif d'intérêt général du marché n°2023 10 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la mise en place d'un Règlement Local de Publicité (RLP)

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Hurepoix,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU le marché public n°2023 10 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à la mise en place d'un Règlement Local de Publicité,

VU la décision du Maire n°25/2023 du 20 juin 2023 portant signature du marché avec le groupement A4+A – ARCHITECTURE ET ATELIERS / CYPRIM pour un montant forfaitaire de 74 247 € HT,

VU le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché,

VU le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI),

CONSIDERANT

Le renouvellement de l'équipe municipale et de la redéfinition des orientations et objectifs de la commune en matière d'urbanisme,

QUE ces nouvelles orientations conduisent la commune à reconsidérer la poursuite des prestations prévues dans le cadre du marché n°2023 10,

QU'il y a lieu en conséquence de prononcer la résiliation du marché pour motif d'intérêt général,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
091-219103769-20260918-39-AR
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Article 1 : de résilier pour motif d'intérêt général le marché n°2023 10 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à la mise en place d'un Règlement Local de Publicité. La résiliation prendra effet à compter de la réception du courrier de notification adressé au titulaire.

Conformément aux stipulations du CCAP, le titulaire percevra une indemnité forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage de 1,00 % au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises. Un décompte de résiliation sera établi conformément aux stipulations contractuelles applicables.

Article 2 : d'informer le Conseil Municipal de cette décision à sa prochaine séance,

Article 3 : que la présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et télétransmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Marolles-en-Hurepoix, le 18/09/2026

Le Maire,

Nicolas MURAIL

